



Loi fédérale sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile (LDEA)

Modification du ...

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
vu le message du Conseil fédéral du ...¹,
arrête:

I

La loi fédérale du 20 juin 2003 sur le système d'information commun aux domaines des étrangers et de l'asile² est modifiée comme suit:

Art. 3, al. 4^{bis}

^{4bis} Aux fins de contrôle et pour l'établissement de statistiques des mesures d'éloignement prises à l'encontre d'étrangers relevant de la LAsi, de la LEI, de l'accord sur la libre circulation des personnes (ALCP), du Code pénal suisse (CP)³, et du Code pénal militaire (CPM)⁴, les données suivantes sont saisies dans le système d'information:

- a. les décisions mentionnées à l'art. 68a, al. 1, LEI;
- b. le prononcé d'une expulsion au sens des art. 66a ou 66a^{bis} CP ou des art. 49a ou 49a^{bis} CPM (expulsion pénale);
- c. le report de l'exécution de l'expulsion pénale;
- d. la levée du report de l'exécution de l'expulsion pénale;
- e. la renonciation au prononcé d'une expulsion pénale obligatoire au sens de l'art. 66a, al. 2, CP ou de l'art. 49a, al. 2, CPM;
- f. en présence d'une expulsion pénale ordonnée en Suisse : la date de départ effective ou fixée par l'autorité d'exécution, ainsi que la raison du départ: renvoi, extradition, transfèrement en vue d'une exécution de sanction à l'étranger,

RS

- 1 FF xxxx xxxx
- 2 RS 142.51
- 3 RS 311.0
- 4 RS 321.0

- g. les infractions commises;
- h. le départ volontaire ou sous contrainte;
- i. l'Etat dans lequel l'étranger est renvoyé sous contrainte;
- j. les motifs ayant entraîné la mesure d'éloignement.

II

La modification d'un autre acte est réglée en annexe.

III

¹ La présente loi est sujette au référendum.

² Le Conseil fédéral fixe la date de l'entrée en vigueur.

Modification d'un autre acte

La loi fédérale du 16 juin 2016 sur le casier judiciaire informatique VOSTRA⁵ est modifiée comme suit:

Art. 17, al. 1, let. a^{bis}

¹ Les données d'identification d'une personne comprennent notamment:

- a^{bis}. les numéros de contrôle de processus utilisés pour marquer des données signalétiques;

Art. 62, al. 1 et 1^{bis}

¹ Le Service du casier judiciaire communique au service cantonal des migrations compétent les données suivantes dès leur saisie dans VOSTRA, lorsqu'elles concernent un étranger:

- a. les jugements suisses (art. 18 et 20);
- b. les procédures pénales en cours (art. 24).

^{1bis} Le Service du casier judiciaire communique au Secrétariat d'État aux migrations les données suivantes dès leur saisie dans VOSTRA, lorsqu'elles concernent un étranger:

- a. les jugements suisses (art. 18 et 20);
- b. les procédures pénales en cours (art. 24);
- c. la date de départ effective ou fixée par l'autorité d'exécution (art. 20, al. 3, let. a) ainsi que la raison du départ: renvoi, extradition, transfèrement en vue d'une exécution de sanction à l'étranger, départ volontaire;
- d. le report de l'exécution de l'expulsion;
- e. la levée du report de l'exécution de l'expulsion;
- f. les modifications de données communiquées, lorsqu'elles portent sur l'expulsion.

⁵ FF 2016 4703